

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 16 mars 2011

L'an deux mille onze et le 16 mars, à 16 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marcel MATEU, Vice-président délégué de l'U.D.S.I.S.

Cette séance fait suite à la séance du mercredi 9 mars 2011 à 16 h 30 qui n'a pu se tenir faute de quorum.

N° délibération :	objet :
16/03/11 – 08	Régime indemnitaire du conseiller territorial des APS de la filière sportive - Indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Marcel MATEU, Marie-Thérèse CASENOVE.

représentants de l'assemblée syndicale :

Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Arlette BIGORRE, Jean-Paul TIXADOR, Raymond LEMORT.

Absents

représentants des conseillers généraux :

Christian BOURQUIN, René OLIVE, Pierre AYLAGAS ayant donné procuration à Marie Thérèse CASENOVE, Robert GARRABE, Alain BOYER, Michel MOLY, Jean CODOGNES, Pierre ESTEVE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Guy CASSOLY, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

Alain GOT ayant donné procuration à Antoinette AMBROSINO, René BANTOURE, Roger FERRER, Alain LLENSE ayant donné procuration à Jean-Paul TIXADOR, Henri VIDAL ayant donné procuration à Arlette BIGORRE, Marcel PEYTAVI, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, Grégory AGIN, François MONTOYA.

Le Président

Rappelle que:

- le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 et l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 fixent le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse grade équivalent à celui des conseillers territoriaux des APS;
- la délibération du Bureau de l'U.D.S.I.S. en date du 04 mai 2000 établissant le régime de la filière sportive est abrogé suivants les dispositions légales sus visées ;
- cette indemnité concerne des agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- les critères de modulation retenus permettent de moduler mensuellement le taux individuel applicable à chaque agent : 1 – Prise en compte des responsabilités exercées (notamment d'un service), du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. 2 – La reconnaissance de la manière de servir.
- une retenue du montant individuel sur la base du 1/30^{ème} indivisible est susceptible d'être réalisée en cas d'absence, autres que les congés annuels légaux, exceptionnels accordés pour raisons familiales, accident de travail, absences syndicales ou pour journées de formation accordées par l'U.D.S.I.S., à partir du premier jour.

Expose, qu'une augmentation structurelle peut-être établie par l'autorité exécutive nonobstant les critères de modulation précités et que ce versement peut s'établir à partir d'une date à décider.

Propose, compte tenu de cette possibilité offerte par la réglementation précitée, de :

- **prendre acte que** les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sont les agents appartenant au cadre d'emploi des conseillers territoriaux des APS.
- **déterminer** un crédit global assis sur le montant annuel de référence :
Taux annuel : 4 215 €
Le taux individuel pouvant atteindre jusqu'à 120% du taux de référence.
- **Fixer** le principe du versement mensuel de l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- **autoriser** le Président de l'U.D.S.I.S. à moduler mensuellement l'attribution individuelle de cette indemnité par l'emploi.
- **préciser** que cette indemnité s'appliquera dans des conditions identiques aux agents relevant des cadres d'emplois concernés au fur et à mesure de la publication des textes de référence.
- **déterminer** les crédits nécessaires inscrits au budget, chapitre 012, article 64118.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Vice-Président de l'U.D.S.I.S.,



Marcel MATEU



2011
PREFO